

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2026-172**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT ET POLICE DE CIRCULATION**  
EGLISE DE VIEILLEVIGNE

**Le Maire de la commune de Vieillevigne,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, (notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2521-1 et L. 2521-2),

**VU** le code de la route et notamment son article R. 417-10, relatif au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**VU** le code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

**VU** la demande effectuée le 17/04/2026 par laquelle la société LE LOREC GUESNEAU, demeurant 19, Rue d'Athènes à NANTES (44300),

SOLLICITE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET UN PERMIS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT,

**CONSIDÉRANT** l'importance des travaux entrepris par le pétitionnaire afin de procéder aux travaux de nettoyage des gouttières de l'Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption à VIEILLEVIGNE avec le stationnement d'une nacelle automotrice et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public ayant fait l'objet de la demande.

L'accès sera maintenu pour les riverains, les transports scolaires, collecte d'ordures ménagères, ainsi que les services de secours et d'incendie. La durée des travaux est fixée à **3 jours**. L'ouverture de chantier est fixée au **1<sup>er</sup> juin 2026** comme précisé dans la demande.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement situées autour de l'Eglise (cf. plan joint en annexe).

**ARTICLE 2 :** La circulation sur la chaussée sera maintenue. Le stationnement sera interdit au droit du chantier La restriction sera appliquée 24h/24h.

Le balisage et la signalisation seront assurés conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière aux frais du pétitionnaire, en liaison avec le Service de la Voirie et les services locaux de la Gendarmerie.

Cette signalisation consistera en la mise en place d'une signalisation conforme et suffisante, et notamment la pose de panneaux « stationnement interdit ».

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée au bénéficiaire à titre personnel et précaire pour une durée de 3 jours. La présente autorisation peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige. Elle peut également être révoquée en cas de non-respect par le pétitionnaire de ses obligations.

**ARTICLE 4** : L'échafaudage qu'il est nécessaire d'installer sur le domaine public est soumis pendant la durée des travaux aux prescriptions suivantes :

- **L'installation doit être signalée et sécurisée par des dispositifs adaptés et conformes.**
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation.
- Aucune structure ne doit être posée hors du périmètre afin de **ne pas entraver la circulation des véhicules.**

**ARTICLE 5** : Pendant la même durée, le cheminement des piétons doit être aménagé en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage sur les lieux par le bénéficiaire et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 7** : La fourniture, la pose et la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du Livret I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLES 8** : Le pétitionnaire est responsable de tout dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il est notamment tenu de s'assurer du bon ancrage et lestage de ses installations afin que celles-ci soient résistantes à la force de vents violents potentiels, et au vandalisme. En cas d'emprise non-autorisée sur l'espace public ou dans l'hypothèse où des parties d'installations et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la ville de Vieilleville pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. Ce dernier garantit la commune contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

Le domaine public doit, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

**ARTICLE 9** : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette – BP 4111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :**

- La société LE LOREC GUESNEAU,
- Monsieur le Major de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Directrice Générale des Services

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieilleville, le 29 mai 2026

Le Maire,



Damien MÉCHINEAU

Publication en ligne le : - 1 JUIN 2026

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.*

